## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale du débat public

# Décision n° 2024 / 150 / NOVO NORDISK / 3 du 2 octobre 2024 relative au projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28)

## La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 17 / NOVO NORDISK / 1 du 7 février 2024 décidant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres (28) ;

Vu le bilan des garants et de la garante de la concertation préalable du 5 juillet 2024 portant sur le projet de développement du site NOVO NORDISK à Chartres ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 19 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

## Article 1er

La Commission nationale prend acte du bilan des garants et de la garante du 5 juillet 2024.

### **Article 2**

La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage du 19 septembre 2024.

#### Article 3

M. Laurent PAVARD est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet, si une telle enquête est confirmée.

### **Article 4**

Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public sur ce projet.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2024.

Le président M. Papinutti